



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Soixante-deuxième session
New York, 2-6 février 2015

Règlement des litiges commerciaux: force exécutoire des accords issus de la médiation ou de la conciliation commerciale internationale

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Force exécutoire des accords issus de la médiation ou de la conciliation commerciale internationale	7-34	3
A. Remarques générales	7-19	3
B. Tendances législatives actuelles	20-30	6
C. Questions sous-tendant l'éventuelle harmonisation des solutions	31-34	8
Annexe		12



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords issus de la conciliation commerciale internationale et lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre¹.

2. À cette session, la Commission était saisie d'une proposition relative à l'exécution des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822). À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un obstacle à une utilisation plus large de la conciliation venait de ce que les accords qui en étaient issus pouvaient être plus difficiles à faire exécuter que les sentences arbitrales. De manière générale, il a été dit que les accords issus de la conciliation étaient déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties, mais que l'exécution en application du droit des contrats à l'échelle internationale pouvait être lourde et prendre beaucoup de temps. Enfin, il a été dit que le fait que ces contrats soient difficiles à faire exécuter décourageait les parties commerciales de recourir à la médiation. Par conséquent, il a été proposé que le Groupe de travail élabore une convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale, dans le but de promouvoir la conciliation, de la même manière que la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) (la "Convention de New York") avait encouragé le développement de l'arbitrage².

3. On a appuyé la proposition de mener d'éventuels travaux dans ce domaine, pour plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus. Des doutes ont toutefois été exprimés quant à la faisabilité du projet et des questions ont été soulevées en relation avec les travaux susceptibles d'être menés sur ce thème, notamment quant à savoir: a) si le nouveau régime d'exécution envisagé serait facultatif; b) si la Convention de New York constituait le modèle approprié pour les travaux qui pourraient être menés en relation avec les accords issus de la conciliation; c) si en donnant un caractère formel à l'exécution de ces accords, on ne risquait pas de diminuer la valeur de la médiation, qui permet d'obtenir des accords contractuels; d) si des contrats complexes issus de la médiation pourraient être exécutés en vertu d'un tel traité; e) si d'autres moyens de convertir des accords issus de la conciliation en sentences obligatoires pourraient rendre l'élaboration d'un tel traité inutile; et f) quelles pourraient être les incidences juridiques d'un régime similaire à celui de la Convention de New York dans le domaine de la médiation³.

4. Par ailleurs, il a été fait observer que la CNUDCI avait déjà examiné cette question lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002) ("Loi type sur la conciliation" ou "Loi type")⁴, et

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 129.

² *Ibid.*, par. 123.

³ *Ibid.*, par. 124.

⁴ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe I.

il a notamment été renvoyé à l'article 14 de la Loi type et aux paragraphes 90 et 91 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation⁵ 6.

5. On trouvera des examens antérieurs relatifs à la question de l'exécution des accords issus de la conciliation dans les documents suivants publiés par la CNUDCI:

- Notes du Secrétariat: A/CN.9/460, paragraphes 16 à 18; A/CN.9/WG.II/WP.108, paragraphes 34 à 42; A/CN.9/WG.II/WP.110, paragraphes 105 à 112; A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1, note de bas de page 39; A/CN.9/WG.II/WP.115, paragraphes 45 à 49; A/CN.9/WG.II/WP.116, paragraphes 66 à 71; A/CN.9/514, paragraphes 77 à 81;
- Rapports du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de ses trente-deuxième session (A/CN.9/468, par. 38 à 40); trente-quatrième session (A/CN.9/487, par. 153 à 159); et trente-cinquième session (A/CN.9/506, par. 38 à 48; 133 à 139; 160 et 161);
- Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session: *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, paragraphes 119 à 126 et 172.

6. Afin de faciliter les discussions du Groupe de travail, la présente note comporte des informations générales sur l'examen de ce sujet par la CNUDCI, présente des solutions législatives existantes et signale des questions qui sous-tendent d'éventuelles solutions harmonisées.

II. Force exécutoire des accords issus de la médiation ou de la conciliation commerciale internationale⁷

A. Remarques générales

7. La CNUDCI a précédemment élaboré deux instruments importants visant à harmoniser la conciliation commerciale internationale: le Règlement de conciliation (1980) et la Loi type sur la conciliation (2002), qui forment l'assise d'un cadre international pour la conciliation⁸. La mise au point du Règlement de conciliation a constitué la première étape vers l'harmonisation internationale de ce domaine. En adoptant la Loi type sur la conciliation, la Commission a appuyé le principe selon

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 125.

⁷ Les termes "médiation" et "conciliation" sont utilisés de manière interchangeable dans la présente note, au sens large de procédures dans lesquelles une personne ou un groupe de personnes aide les parties dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leur litige (voir art 1-3 de la Loi type sur la conciliation et par. 5 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation).

⁸ Des lois fondées sur la Loi type sur la conciliation commerciale internationale ont été adoptées dans les pays suivants: Albanie, Belgique, Canada (Nouvelle-Écosse et Ontario), Croatie, France, États-Unis d'Amérique (Dakota du Sud, District de Columbia, Hawaii, Idaho, Illinois, Iowa, Nebraska, New Jersey, Ohio, Utah, Vermont et Washington), Honduras, Hongrie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Slovaquie, Suisse et Turquie.

lequel “il fallait, d’une manière générale, promouvoir l’exécution facile et rapide des accords issus d’une conciliation”⁹. L’Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le recours à la conciliation “se tradui[sait] par des avantages non négligeables, notamment en ce qu’il rédui[sait] les cas où un litige abouti[ssait] à la cessation d’une relation commerciale, facilit[ait] aux parties commerciales l’administration des opérations internationales et permet[tait] aux États de faire des économies dans l’administration de la justice”¹⁰. L’exécution des accords qui en sont issus est souvent citée comme un aspect essentiel qui ferait de la médiation un outil de règlement des litiges plus efficace.

Informations générales sur les travaux menés par la CNUDCI dans ce domaine

8. Le Groupe de travail a examiné la question de l’exécution des accords issus de la conciliation de sa trente-deuxième (Vienne, 20-31 mars 2000) jusqu’à sa trente-cinquième session (Vienne, 19-30 novembre 2001), alors qu’il élaborait la Loi type sur la conciliation. Il s’est demandé si, compte tenu de la diversité des approches législatives dont une synthèse figure aux paragraphes 106 à 111 du document A/CN.9/WG.II/WP.110, il serait souhaitable et possible de rédiger une disposition type uniforme sur l’exécution des accords issus de la conciliation qui serait universellement acceptable, et, le cas échéant, quelle en serait la teneur.

9. À ce moment, le Groupe de travail a envisagé l’harmonisation au moyen de dispositions législatives types et n’a pas examiné l’élaboration d’un traité. Les options suivantes ont été envisagées lors de ses délibérations sur l’article 14 (“Force exécutoire de l’accord issu de la conciliation”) de la Loi type sur la conciliation.

10. Selon l’une des options examinées par le Groupe de travail, l’accord issu de la conciliation devrait être traité comme un contrat. Cette solution a été écartée car on a estimé qu’il fallait mettre en œuvre un système d’exécution plus efficace, qui conférerait à l’accord une force exécutoire supérieure à celle d’un simple contrat (A/CN.9/506, par. 40).

11. Une autre option était d’élaborer une disposition législative type qui prévoirait la situation où les parties ont désigné un tribunal arbitral expressément pour qu’il rende une sentence fondée sur les conditions dont ils étaient convenus. Une telle sentence, envisagée à l’article 30 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (“Loi type sur l’arbitrage”), serait exécutoire au même titre que toute sentence arbitrale. Cette option a également été écartée car il a été estimé déplacé qu’une disposition législative type propose de manière générale que toutes les procédures de conciliation débouchant sur un accord mènent à la désignation d’un tribunal arbitral¹¹.

12. De manière plus générale, il a été estimé que des incertitudes risquaient de découler de la superposition des deux régimes juridiques qui pourraient être applicables, à savoir le droit général des contrats et le régime juridique régissant les sentences arbitrales. Par exemple, s’agissant des motifs pouvant être invoqués pour contester le caractère obligatoire et exécutoire d’un accord issu de la conciliation, il

⁹ Guide pour l’incorporation dans le droit interne de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, par. 88.

¹⁰ Résolution 57/18 du 19 novembre 2002.

¹¹ Voir aussi *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 121.

a été dit que les motifs de refus d'exécution énumérés à l'article V de la Convention de New York et à l'article 36 de la Loi type sur l'arbitrage, ainsi que les motifs d'annulation de la sentence arbitrale énumérés à l'article 34 de la Loi type, risquaient d'être insuffisants ou inappropriés en cas de fraude, d'erreur, de vice de consentement ou de tout autre motif permettant de contester la validité d'un contrat (A/CN.9/506, para. 43).

13. Selon une autre proposition, le régime juridique des actes authentiques dans certains pays pourrait être un modèle utile. On a cependant fait observer qu'un tel modèle pourrait obliger à définir des conditions de forme pour les accords issus de la conciliation, ce qui entraînerait un degré de formalisme pouvant aller à l'encontre de la pratique existante en matière de conciliation.

14. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a adopté la version suivante de la disposition pertinente à inclure dans la Loi type sur la conciliation: "Article 14. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation. Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution ... [*l'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution*]."

15. Cette disposition législative type énonce le principe que les accords issus de la conciliation sont exécutoires, sans tenter de préciser la méthode permettant leur exécution effective, question que chaque État adoptant doit résoudre. Il convient également de noter que la solution adoptée ne comporte aucune condition quant à la forme. Le texte adopté dans la Loi type ne prend pas position sur la nature des accords issus de la conciliation. Il traduit uniquement le fait qu'une obligation contractuelle, "obligatoire" pour les parties, est "exécutoire" par les tribunaux nationaux. Lors de l'élaboration de la Loi type, la Commission a convenu, dans son ensemble, qu'il fallait, d'une manière générale, promouvoir l'exécution facile et rapide des accords issus de la conciliation. Il a toutefois été reconnu que les méthodes permettant d'assurer cette exécution accélérée variaient énormément d'un système juridique à l'autre et dépendaient des mécanismes du droit procédural interne, qu'il est difficile d'harmoniser au moyen d'une législation uniforme¹². En matière d'exécution, les États ont néanmoins été encouragés à adopter des mécanismes accélérés ou des procédures simplifiées.

Statistiques et données relatives à la conciliation et à l'exécution des accords issus de la conciliation

16. L'utilisation de la conciliation comme méthode de règlement des différends commerciaux a largement pris son essor depuis l'adoption en 1980 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Les pays ayant adopté des lois en matière de conciliation sont de plus en plus nombreux¹³; les institutions de conciliation et de

¹² Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation, par. 88.

¹³ Document de travail sur les recherches en matière de politiques, Arbitrating and Mediating Disputes, Benchmarking Arbitration and Mediation Regimes for Commercial Disputes Related to Foreign Direct Investment, Banque mondiale, Réseau pour le développement des secteurs financier et privé, Service des indicateurs mondiaux et de l'analyse, octobre 2013, p. 9.

médiation foisonnent, ainsi que les formations ciblées à l'intention des conciliateurs et des médiateurs.

17. Un projet sur les investissements transfrontières mené par la Banque mondiale a permis de recueillir des données sur les lois relatives à la médiation et à la conciliation ainsi que sur les centres actifs dans ces domaines¹⁴. Il donne un aperçu du cadre de la médiation, sans s'attacher à l'exécution des accords qui en sont issus. On trouvera en annexe à la présente note une brève synthèse des principales conclusions du projet telle que la Banque mondiale l'a fait parvenir au secrétariat.

18. L'utilisation de la conciliation et de la médiation varie énormément d'un pays à l'autre. Ainsi, par exemple, une étude récente a montré qu'au sein de l'Union européenne ("UE"), un pays avait signalé plus de 200 000 médiations annuelles et trois autres plus de 10 000, tandis qu'un nombre significatif d'États membres avaient signalé moins de 500 procédures par an. L'étude indiquait également que si les accords qui en étaient issus faisaient l'objet d'une exécution uniforme, la médiation deviendrait plus attrayante, en particulier dans le secteur du commerce international. L'uniformité aurait également pour conséquence de limiter la probabilité que les parties recherchent une juridiction en fonction des avantages susceptibles d'en découler¹⁵.

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, en dehors des enquêtes récentes¹⁶, aucune étude globale n'était disponible ni même mentionnée sur la question spécifique de l'exécution d'accords issus de la conciliation par des tribunaux nationaux.

B. Tendances législatives actuelles

20. En août 2014, le secrétariat a distribué aux États un questionnaire sur le cadre législatif relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la médiation. Ce questionnaire avait pour but de recueillir des informations sur l'adoption par les États de lois portant sur l'exécution des accords, et de demander en particulier, i) si des procédures accélérées étaient déjà en place; ii) si un accord issu de la médiation pouvait être considéré comme une sentence rendue d'accord parties; iii) les motifs de refus de l'exécution d'un accord; et iv) les critères à respecter pour qu'un accord soit réputé valide. Il comportait également des questions sur la validité d'un accord

¹⁴ Groupe de la Banque mondiale, Société financière internationale, *Investing Across Borders*, disponible à partir du 26 novembre 2014 (en anglais), à l'adresse <http://iab.worldbank.org/data/fdi-2012-data>.

¹⁵ Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département thématique, Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, "Rebooting the Mediation Directive: Assessing the Limited Impact of its Implementation and Proposing Measures to Increase the Number of Mediations in the EU".

¹⁶ Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de la publication d'une étude récente, intitulée "Use and Perception of International Commercial Mediation and Conciliation: A Preliminary Report on Issues Relating to the Proposed Convention on International Commercial Mediation and Conciliation", disponible à partir du 26 novembre 2014 (en anglais) à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2526302>; l'International Mediation Institute a aussi publié une enquête, intitulée "How Users View the Proposal for a UN Convention on the Enforcement of Mediated Settlements", disponible à partir du 26 novembre 2014 (en anglais) à l'adresse <http://imimmediation.org/un-convention-on-mediation>.

visant à soumettre un litige à la médiation. Les réponses que le secrétariat a reçues seront publiées avant la quarante-huitième session de la Commission, en 2015. Elles traduisent la très grande diversité des solutions législatives relatives à l'exécution des accords issus de la conciliation.

Caractère contractuel des accords issus de la conciliation dans certains États

21. La législation de certains États ne comporte pas de dispositions particulières sur la force exécutoire des accords issus de la conciliation, si bien que ceux-ci sont soumis au droit général des contrats.

Exécution judiciaire

22. D'autres États prévoient l'exécution des accords issus de la conciliation en tant que jugements des tribunaux, l'accord approuvé par un tribunal ayant valeur d'injonction de ce dernier et pouvant être exécuté comme tel. Une telle procédure peut inclure ou non des mécanismes d'exécution accélérée. Ainsi, par exemple, certains pays autorisent-ils une procédure d'exécution simplifiée, sous réserve que l'accord porte la signature du médiateur ou du représentant légal des parties et qu'il comporte une déclaration dans laquelle les parties expriment leur intention d'en demander l'exécution sommaire. Dans d'autres pays, la force exécutoire de l'accord est soumise à son dépôt ou à son enregistrement au tribunal.

23. Le statut d'un accord issu de la conciliation diffère parfois selon que la conciliation s'est tenue ou non en tant que procédure judiciaire au sein du système de justice. Il convient également de noter que, dans certains pays, la situation peut varier selon que l'accord résulte ou non de la médiation d'un arbitre qualifié. Par exemple, dans un pays, un accord issu de la médiation tenue devant un arbitre qualifié qui a fait fonction de médiateur a autant de force et produit autant d'effet qu'une sentence rendue d'accord parties.

24. De nombreux pays ont adopté comme moyen d'exécution la pratique exigeant que l'accord soit authentifié par un officier public spécialisé.

25. Il convient de noter que, dans certains pays, si un accord issu de la conciliation a été confirmé par une décision de justice dans un État étranger, une telle décision peut alors être reconnue et exécutée conformément au droit régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. De même, si un accord issu de la conciliation a été authentifié aux fins de son exécution, l'exécution transfrontière peut alors se faire sur la base des conventions bilatérales ou multilatérales existantes.

Sentence rendue d'accord parties

26. Dans certains pays, les parties qui ont réglé un différend peuvent, conformément à la législation, nommer un tribunal arbitral dans le but spécifique de rendre une sentence fondée sur leur accord. Après être parvenues à un accord dans le cadre de la procédure de conciliation, les parties peuvent simultanément établir un arbitrage ad hoc et nommer le conciliateur comme arbitre unique. Dans ce cas,

leur accord peut être transformé en sentence arbitrale aux fins de son exécution¹⁷. Cette pratique est interdite dans certaines juridictions.

Combinaison de plusieurs moyens aux fins de l'exécution

27. Il convient également de noter que certains États ont tendance à combiner plusieurs moyens pour rendre exécutoire l'accord issu de la conciliation (par exemple, en permettant que celui-ci soit i) déposé en vue de son exécution en tant que contrat ou sentence arbitrale, ou ii) transposé sous forme soit d'acte authentique pour l'exécution, soit d'ordonnance judiciaire spécifique).

Motifs de refus d'exécution

28. Les motifs pouvant être invoqués pour refuser l'exécution d'un accord issu de la conciliation varient selon les moyens choisis pour l'exécution. Ils sont similaires aux motifs de refus d'exécution des décisions de justice lorsque l'accord est assimilé à un jugement, et comprennent, par exemple, la politique publique, des critères de compétence et des irrégularités de procédure. Lorsque les principes du droit des contrats s'appliquent, on compte au nombre des motifs permettant de contester la validité d'un accord issu de la conciliation, par exemple, l'examen de la capacité des parties, et la question de savoir si l'accord a été obtenu grâce à une présentation erronée des faits, ou en ayant recours à la contrainte ou à l'intimidation.

Appréciation de la validité d'un accord sur le recours à la médiation

29. De manière générale, la validité d'un accord sur le recours à la médiation pour régler un litige est appréciée conformément aux dispositions applicables du droit des contrats.

Dernières observations

30. Conformément à ce qui est brièvement indiqué ci-dessus, le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les législations nationales sont très diverses et qu'il ne se dégage aucune tendance dominante. Il est à noter que les États ont tendance à adopter des lois sur la médiation, et à fournir diverses solutions pour l'exécution des accords qui en sont issus. La diversité des approches en vue de l'exécution des accords pourrait plaider en faveur d'un examen de l'opportunité de l'harmonisation dans ce domaine.

C. Questions sous-tendant l'éventuelle harmonisation des solutions

31. À la quarante-septième session de la Commission, il a été proposé d'élaborer une convention sur l'exécution des accords issus de la conciliation ("Proposition"), au motif qu'une convention conçue sur le modèle de la Convention de New York

¹⁷ S'agissant de l'exécution des accords issus de la médiation, certains organismes autorisent le traitement de ces accords en tant que sentences arbitrales (par exemple, le Singapore Mediation Centre et le Singapore International Arbitration Centre (SMC-SIAC Med Arb Services), la Chambre de commerce de Stockholm (article 14 du Règlement d'arbitrage du Swedish Mediation Institute), la Japan Commercial Arbitration Association (article 11 du Règlement pour la médiation commerciale internationale).

s'inspirerait de l'approche adoptée par les nombreux pays qui facilitent l'exécution des accords en les traitant comme les sentences arbitrales (voir ci-dessus, par. 1 à 3). Ses partisans ont précisé qu'une telle convention aborderait directement la force exécutoire des accords issus de la conciliation, plutôt que de compter sur la fiction juridique voulant qu'ils soient considérés comme des sentences arbitrales. Il a en outre été expliqué que cette approche permettrait aussi d'éliminer la nécessité d'engager une procédure d'arbitrage (avec ses coûts et ses délais) à la seule fin d'intégrer un accord issu de la conciliation à une sentence¹⁸.

32. Pendant la session de la Commission, la Proposition a soulevé des questions que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner, notamment celles de savoir¹⁹:

– *En ce qui concerne le principe de l'élaboration d'une convention sur l'exécution des accords issus de la médiation commerciale internationale*

a) Si en donnant un caractère formel à l'exécution des accords qui en sont issus, on ne risque pas involontairement de diminuer la valeur de la médiation (qui permet d'obtenir des accords contractuels), dans la mesure où la médiation se caractérise par sa souplesse;

b) Si des contrats complexes issus de la médiation, ou des accords prévoyant des réparations en nature, pourraient être exécutés en vertu de la convention envisagée;

c) Si d'autres moyens de convertir des accords issus de la médiation en sentences contraignantes pourraient rendre l'élaboration d'une telle convention inutile;

– *En ce qui concerne les modalités*

d) Si le nouveau régime d'exécution envisagé serait facultatif; le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question compte tenu des législations et mécanismes d'exécution existants, et également du fait que le processus d'exécution légal peut varier selon que l'accord est intégré à une sentence par consentement, un jugement ou un contrat;

e) Si la Convention de New York constitue le modèle approprié pour les travaux qui pourraient être menés en relation avec les accords issus de la médiation et quelles pourraient être les incidences juridiques d'un régime similaire à celui de la Convention de New York dans le domaine de la médiation;

– *En ce qui concerne la teneur d'une telle convention*

33. Si le Groupe de travail considère qu'il convient d'aller de l'avant en élaborant une convention sur l'exécution des accords issus de la médiation, il souhaitera peut-être noter qu'il est souligné dans la Proposition qu'une convention devrait s'appliquer aux accords "internationaux" résolvant des litiges "commerciaux", par opposition à d'autres types de litiges (relevant par exemple du droit du travail ou de celui de la famille, et d'accords où interviennent des consommateurs). Ces

¹⁸ A/CN.9/822, p. 3.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 124.*

limitations de la portée du projet de convention sont de nature à en renforcer l'acceptabilité.

34. Il est par ailleurs estimé dans la Proposition que la convention devrait i) ne laisser aucun doute quant à la forme des accords couverts, par exemple les accords écrits, signés par les parties et le conciliateur; et ii) demeurer suffisamment souple pour que chacune de ses parties puisse déclarer dans quelle mesure la convention s'appliquerait aux accords où interviennent des gouvernements. Il est en outre précisé dans la Proposition que la convention disposerait que les accords relevant de son champ d'application soient contraignants et exécutoires (à l'instar de l'article III de la Convention de New York), sous réserve de certaines exceptions limitées (à l'instar de l'article V de la Convention de New York)²⁰. S'agissant de la Proposition, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions suivantes:

a) En ce qui concerne les accords issus de la conciliation visés par le projet de convention, le Groupe de travail voudra peut-être examiner i) s'il conviendrait d'établir une distinction selon que la procédure ayant mené à l'accord a fait intervenir un tiers ou non; et, si une telle distinction est établie, comment éviter une approche trop formaliste (exigeant par exemple que l'accord contienne certaines mentions, ou soit signé par les médiateurs ou les conseillers juridiques des parties); également, si ou dans quelle mesure, de tels tiers doivent satisfaire certaines exigences en matière de qualifications; et ii) la façon d'aborder l'exécution des accords qui sont subordonnés à certains événements futurs ou au respect futur de certaines conditions (il convient de noter, en ce qui concerne ce dernier point, que la Proposition pose la question de savoir si, dans de tels cas, des limites à l'exécution en application de la convention seraient appropriées)²¹;

b) S'agissant des motifs de refus d'exécution, si le projet de convention comporte certains motifs prévus dans le droit des contrats pour contester la validité d'un accord issu de la conciliation, le Groupe de travail voudra peut-être examiner des questions telles que l'étendue des recours en application du projet de convention, et les avantages d'une telle convention par rapport aux mécanismes d'exécution accélérée déjà existants;

c) À ce stade, on pourrait envisager d'examiner d'autres questions, notamment quant à savoir si i) et, le cas échéant, comment le projet de convention devrait aborder d'éventuelles procédures ultérieures de rectification pour le cas où des circonstances imprévues surviendraient pendant l'exécution; et ii) si certains litiges devraient être exclus du champ d'application de la convention;

d) Savoir si d'autres méthodes d'harmonisation en matière d'exécution des accords issus de la conciliation peuvent également inclure des dispositions législatives types, éventuellement associées à des dispositions contractuelles types; ainsi que l'élaboration d'une recommandation sur l'application de la Convention de New York aux sentences par consentement rendues par un arbitre désigné à la suite d'un accord issu de la médiation. En effet, la Convention de New York est muette sur la question de son applicabilité aux décisions qui enregistrent les conditions d'un accord entre les parties; les travaux préparatoires de la Convention de

²⁰ A/CN.9/822, p. 3.

²¹ A/CN.9/822, p. 5.

New York montrent que la question de l'application de la Convention aux sentences par consentement a été soulevée, mais non tranchée²²; la jurisprudence évoquée n'aborde pas cette question²³.

²² *Travaux préparatoires*, Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères, Rapport du Secrétaire général, Annexe I, Commentaires des Gouvernements, E/2822, p. 7 et 10; *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Examen du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, E/CONF.26/L.26 (en anglais seulement). Voir aussi *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de l'arbitrage commercial international, Rapport de synthèse du Secrétaire général, E/CONF.26/4, p. 26 (en anglais seulement).

²³ Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York, article I, par. 37, disponible à l'adresse www.newyorkconvention1958.org.

Annexe

Note relative aux données de la Banque mondiale sur la médiation et la conciliation

En 2012, dans le cadre du projet du Groupe de la Banque mondiale sur les investissements transfrontières (*Investing Across Borders*)²⁴, des données concernant la médiation et la conciliation ont été recueillies au moyen d'un questionnaire type adressé à des spécialistes de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans 100 pays, notamment des avocats, professeurs de droit, arbitres, membres d'institutions d'arbitrage et de médiation et agents d'organismes de réglementation, sur la base du volontariat. Le questionnaire a été distribué fin 2011 et les réponses ont été reçues jusqu'à la fin du premier semestre de 2012.

Le tableau 1 indique les 100 pays consultés (répartis dans 7 régions).

Tableau 1: Couverture des indicateurs en matière d'arbitrage et de médiation des litiges	
Afrique subsaharienne 22 pays	Afrique du Sud; Angola; Burkina Faso; Burundi; Cameroun; Côte d'Ivoire; Éthiopie; Ghana; Kenya; Madagascar; Mali; Maurice; Mozambique; Nigéria; Ouganda; République démocratique du Congo; Rwanda; Sénégal; Sierra Leone; Tanzanie; Tchad; Zambie
Amérique latine et Caraïbes 15 pays	Argentine; Bolivie (État plurinational de); Brésil; Chili; Colombie; Costa Rica; Équateur; Guatemala; Haïti; Honduras; Mexique; Nicaragua; Pérou; République dominicaine; Venezuela (République bolivarienne du)
Asie de l'Est et Pacifique 11 pays	Brunéi Darussalam; Cambodge; Chine; RAS de Hong Kong, Chine; Indonésie; Malaisie; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Philippines; Singapour; Taiwan, Chine; Thaïlande; Viet Nam
Asie du Sud 6 pays	Afghanistan; Bangladesh; Inde; Népal; Pakistan; Sri Lanka
Europe de l'Est et Asie centrale 21 pays	Albanie; Arménie; Azerbaïdjan; Bélarus; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Chypre; Croatie; ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Géorgie; Kazakhstan; Kosovo; Moldova; Monténégro; Pologne; République kirghize; Roumanie; Serbie; Turquie; Ukraine
Moyen-Orient et Afrique du Nord 8 pays	Algérie; Arabie saoudite; Iraq; Jordanie; Maroc; République arabe d'Égypte; République du Yémen; Tunisie
Pays de l'OCDE à revenus élevés 17 pays	Allemagne; Australie; Autriche; Canada; Espagne; États-Unis; France; Grèce; Irlande; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; République de Corée; République slovaque; République tchèque; Royaume-Uni
<i>Source: Base de données sur la réglementation des investissements étrangers directs, 2012</i>	

²⁴ Toutes les données relatives aux enquêtes et aux indicateurs utilisés sont disponibles (en anglais) à l'adresse <http://iab.worldbank.org/data/fdi-2012-data>.

Méthode:**On a posé aux répondants les questions suivantes sur la médiation et la conciliation:**

- Votre pays a-t-il une loi consolidée qui couvre pratiquement tous les aspects de la médiation ou de la conciliation commerciale?
- Si oui, veuillez indiquer si ladite loi est relative à la médiation ou à la conciliation ou aux deux domaines, et indiquez la ou les disposition(s) applicable(s) et l'année de son(leur) adoption.
- Si oui, veuillez préciser si ladite loi est relative à la médiation ou à la conciliation ou aux deux domaines.
- Quelle est l'année de promulgation?
- Si oui, à votre avis, cette loi est-elle fondée sur le libellé de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale?
- Veuillez décrire, le cas échéant, dans quelle mesure votre loi nationale sur la médiation ou la conciliation diffère en substance de la Loi type de la CNUDCI.
- Dans le cas d'un différend commercial où une procédure judiciaire a été engagée, les lois de votre pays prévoient-elles le renvoi de l'affaire par les tribunaux pour règlement par voie de médiation ou de conciliation?
- Si oui, veuillez indiquer les règles applicables et l'année de leur adoption.
- Quelle est l'année de promulgation?
- Veuillez préciser pour quel type d'affaires et/ou dans quelles circonstances.
- Veuillez préciser, le cas échéant, le nom de l'institution devant laquelle de telles affaires sont généralement renvoyées.
- Veuillez indiquer si possible quel est le pourcentage d'affaires soumises à la médiation et à la conciliation qui sont réglées.
- La ou les loi(s) sur la médiation et la conciliation est-elle/sont-elles disponible(s) en ligne sur un site Internet appuyé par le gouvernement?
- Si oui, veuillez indiquer l'adresse Internet du site de toute institution publique.
- Veuillez mentionner l'adresse Internet d'éventuels autres sites privés.

Conclusions de l'enquête:

Les conclusions principales, fondées sur les indications des répondants, sont comme suit.

Conciliation/médiation extrajudiciaire:

Des 100 pays pris en compte, 46 ont indiqué avoir adopté une loi sur la conciliation et/ou la médiation extrajudiciaire. L'année d'adoption de cette loi a varié d'une région à l'autre. Ainsi, par exemple, dans les pays de l'OCDE à revenus élevés, la France est le dernier en date des pays à avoir adopté une loi distincte sur la conciliation et/ou la médiation (en 2012), tandis que le premier a été le Japon

(en 1951). En revanche, les seuls pays d'Afrique subsaharienne à avoir adopté une loi en matière de médiation sont Maurice (en 2010), le Mozambique (en 1999), le Burkina Faso (en 2012) et l'Ouganda (en 2000).

Conciliation et/ou médiation judiciaire:

Des 100 pays pris en compte, il a été constaté que 64 disposaient de lois qui prévoyaient que, lorsqu'une procédure judiciaire avait été engagée, les tribunaux pouvaient ordonner la soumission de certains litiges commerciaux à la médiation ou à la conciliation. Dans certaines conditions, certaines de ces lois limitaient les types de cas susceptibles d'être soumis à des services de médiation ou de conciliation. Par exemple, en Colombie, la conciliation était obligatoire avant tout procès dans les cas relevant des droits du commerce, de la famille et du droit administratif. Dans le cadre des procès relatifs à des litiges commerciaux, une audience préliminaire spéciale de conciliation était tenue, durant laquelle le juge avait le rôle de conciliateur. En outre, les statistiques pour 2010-2011 figurant sur le site Web du Ministère colombien de la justice indiquaient que la conciliation permettait de régler environ la moitié des affaires, ce qui montrait l'importance de ces pratiques.

Par ailleurs, les lois prévoyant que les tribunaux soumettent des affaires à la conciliation et/ou à la médiation variaient d'un pays à l'autre. Ainsi, par exemple, 90 % des pays étudiés en Amérique latine et dans les Caraïbes avaient adopté des lois pertinentes au cours des 10 dernières années, à l'exception du Guatemala qui avait été le premier à le faire, en 1964. De même, dans les pays de l'OCDE, le premier pays avait été le Japon, en 1951, suivi de la République slovaque en 1963, la France étant dernière en date à avoir adopté une loi, en 2011.

Institutions d'arbitrage et de médiation:

Quelque 80 des 100 pays pris en compte ont indiqué que leurs principales institutions d'arbitrage fournissaient également des services de conciliation et/ou médiation.

Le tableau 2 ci-après montre la distribution par région des pays en fonction de certains aspects relatifs à la conciliation et/ou la médiation.

Région et nombre de pays participants	Pays disposant de lois relatives à la conciliation et/ou la médiation extrajudiciaire (année d'adoption)	Pays disposant de lois relatives à la soumission des affaires à la conciliation et/ou à la médiation (année d'adoption)	Pays où les institutions d'arbitrage représentent les principaux fournisseurs de services de conciliation et/ou médiation
Afrique subsaharienne 22 pays	Burkina Faso (2012); Maurice (2010); Mozambique (1999); Nigéria (2005); Ouganda (2000)	Burkina Faso (2009); Ghana (2010); Kenya (2010); Madagascar (2003); Mali (1999); Maurice (2010); Mozambique (1961 avec amendements de 2009); Nigéria (2004); Ouganda (2007); Rwanda (2008); Tanzanie (1966 amendée en 2002); Zambie (1997)	Afrique du Sud; Burkina Faso; Cameroun; Côte d'Ivoire; Éthiopie; Ghana; Kenya; Madagascar; Mali; Maurice; Mozambique; Nigéria; Ouganda; République démocratique du Congo; Rwanda; Sénégal; Sierra Leone; Zambie

Région et nombre de pays participants	Pays disposant de lois relatives à la conciliation et/ou la médiation extrajudiciaire (année d'adoption)	Pays disposant de lois relatives à la soumission des affaires à la conciliation et/ou à la médiation (année d'adoption)	Pays où les institutions d'arbitrage représentent les principaux fournisseurs de services de conciliation et/ou médiation
Amérique latine et Caraïbes 15 pays	Argentine (2010); Bolivie (État plurinational de) (1997); Colombie (2001); Costa Rica (1997); Équateur (1997); Guatemala (1995); Honduras (2000); Mexique (2008); Nicaragua (2005)	Argentine (2010); Bolivie (État plurinational de) (2011); Chili (1992); Colombie (2010); Équateur (1997); Guatemala (1964); Honduras (2006); Mexique (2001); Nicaragua (1998); République dominicaine (2005)	Argentine; Bolivie (État plurinational de); Brésil; Chili; Colombie; Costa Rica; Équateur; Guatemala; Haïti; Honduras; Mexique; Nicaragua; République dominicaine; Venezuela (République bolivarienne du)
Asie de l'Est et Pacifique 11 pays	Indonésie (1999); Papouasie-Nouvelle-Guinée (2010); Philippines (2004)	Brunéi Darussalam (2012); Hong Kong (2010); Indonésie (2008); Papouasie-Nouvelle-Guinée (2010); Philippines (2011); Singapour (1996 révisée en 2006); Taiwan (1935); Thaïlande (2000 et 2011); Viet Nam (2004 avec amendement de 2011)	Cambodge; RAS de Hong Kong, Chine; Indonésie; Malaisie; Philippines; Taiwan, Chine; Viet Nam
Asie du Sud 6 pays	Afghanistan (2007); Bangladesh (2003); Inde (1996); Népal (2011); Sri Lanka (1988)	Bangladesh (2003); Inde (1908 amendée en 2002); Népal (1996 amendée en 2003); Pakistan (1908); Sri Lanka (1988)	Afghanistan; Bangladesh; Inde
Europe de l'Est et Asie centrale 21 pays	Albanie (2011); Arménie (2008); Bélarus (1998); Bosnie-Herzégovine (2004); Bulgarie (2004); Croatie (2011); ex-République yougoslave de Macédoine (2006); Fédération de Russie (2010); Kazakhstan (2011); Moldova (2007); Monténégro (2005); Pologne (2005); Roumanie (2006); Serbie (2005)	Bélarus (2011); Bosnie-Herzégovine (2003 avec amendement de 2006); Bulgarie (2007); Croatie (1977 avec plusieurs amendements ultérieurs); ex-République yougoslave de Macédoine (2010); Fédération de Russie (2002); Kazakhstan (1999); Kosovo (2008); Monténégro (2010); Pologne (2005); Roumanie (2010 médiation; 2000 conciliation); Serbie (2004)	Albanie; Azerbaïdjan; Bélarus; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Chypre; Croatie; ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Géorgie; Kazakhstan; Kosovo; Moldova; Pologne; Roumanie; Serbie; Turquie
Moyen-Orient et Afrique du Nord 8 pays	Algérie (2008); Jordanie (2006); Maroc (2007)	Algérie (2008); Jordanie (2006)	Algérie; Maroc; République arabe d'Égypte; Tunisie

Région et nombre de pays participants	Pays disposant de lois relatives à la conciliation et/ou la médiation extrajudiciaire (année d'adoption)	Pays disposant de lois relatives à la soumission des affaires à la conciliation et/ou à la médiation (année d'adoption)	Pays où les institutions d'arbitrage représentent les principaux fournisseurs de services de conciliation et/ou médiation
Pays de l'OCDE à revenus élevés 17 pays	Autriche (2003); Canada (2010); Corée (1990); France (2012); Grèce (2010); Italie (2010); Japon (1951); République slovaque (2004)	Allemagne (2009); Canada (2010); Corée (1990); France (2011); Grèce (2010); Irlande (2011); Italie (2010); Japon (1951); Nouvelle-Zélande (2008); République slovaque (1963); Royaume-Uni (1999)	Allemagne; Australie; Autriche; Canada; Espagne; États-Unis; France; Grèce; Irlande; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; République de Corée; République slovaque; République tchèque; Royaume-Uni